

CONTRAT DE PRESTATIONS 2024-2027

Passé entre

La République et Canton de Neuchâtel, par son Conseil d'État, représenté par Madame Florence Nater, présidente, et Madame Séverine Despland, chancelière d'État, (ci-après « l'État »),

et

L'Association Neuchâtel Rando, Espacité 1, 2300 La Chaux-de-Fonds, représentée par Monsieur Philippe Aubert, président de l'association, et Monsieur Léonard Farron, responsable du réseau, (ci-après « le partenaire »),

(ci-après « les parties »)

PRÉAMBULE

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre de la politique cantonale et fédérale des chemins de randonnée pédestre. Le réseau cantonal et son développement sont planifiés dans le Plan directeur sectoriel des chemins pour piétons et des chemins de randonnée pédestre (ci-après « PDChemins »). Celui-ci a entièrement été révisé en 2023 afin d'améliorer la qualité du réseau et de le compléter ; sa réalisation est prévue sur 10 ans.

L'association Neuchâtel Rando, fondée en 1944 sous le nom d'Association neuchâteloise de tourisme pédestre (ANTP), a été désignée dans l'arrêté du 5 juin 1990 comme l'une des organisations privées spécialisées vouées au développement des réseaux de chemins pour piétons et de chemins de randonnée pédestre, tel que prévu à l'article 2, alinéa 2, lettre c de la loi d'introduction de la loi fédérale sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre (LI-LCPR), du 25 janvier 1989. Conformément à l'article 18 LI-LCPR, le Conseil d'État charge Neuchâtel Rando, par le présent contrat de prestations, de différentes tâches.

Neuchâtel Rando est une association dont le but est de favoriser et de développer le tourisme pédestre dans le canton de Neuchâtel et d'en faciliter la pratique. Elle fonctionne sur une base de membres bénévoles qui sont défrayés pour leur travail.

L'État et le partenaire entendent fixer leurs engagements respectifs par la conclusion du présent contrat de prestations de droit public.

Article 1 – Bases légales et documents administratifs de référence

Le présent contrat est passé en application de :

- la loi fédérale sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre (LCPR), du 4 octobre 1985 ;
- la loi d'introduction de la loi fédérale sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre (LI-LCPR), du 25 janvier 1989 ;
- le règlement d'exécution de la loi d'introduction de la loi fédérale sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre, du 19 juin 1989 ;
- l'arrêté concernant les organisations privées spécialisées, du 5 juin 1990 ;
- le plan directeur sectoriel des chemins pour piétons et des chemins de randonnée pédestre, du 3 juillet 2023 ;
- la loi sur les subventions (LSub), du 1^{er} février 1999, et son règlement d'exécution (RELSub), du 5 février 2003 / la loi fédérale sur les subventions (LSub), du 5 octobre 1990 ;
- la loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014, et son règlement d'exécution (RLFinEC), du 20 août 2014 ;
- la loi sur le contrôle des finances (LCCF), du 3 octobre 2006 ;
- les conditions-cadres relatives à l'octroi de subventions, du 21 septembre 2022.

I – PRESTATIONS

Article 2 – Prestations confiées au partenaire

¹ L'exécution des prestations est faite dans le respect des directives et recommandations fédérales (OFROU, Suisse Rando, Suisse Mobile) et des normes en usage.

² Concernant la planification et la maintenance du réseau cantonal de chemins de randonnée pédestre (ci-après « le réseau »), l'État confie au partenaire l'exécution des prestations suivantes :

- Assurer la veille du réseau et annoncer aux communes les problèmes constatés tels que : état des chemins et des ouvrages d'art, arbres en travers du chemin, chutes de pierre, éboulements, etc. Il n'est pas requis du partenaire qu'il doive assurer une détection exhaustive des problèmes, mais uniquement rapporter sur ceux visibles lors des travaux de signalisation ou des visites de contrôle des chemins.
- Assurer l'entretien et le renouvellement de la signalisation du réseau existant, en prenant les contacts nécessaires avec les autorités, tiers et autres instances concernées.
- Tenir à jour le dossier de planification, d'exécution et de contrôle de la signalisation du réseau (emplacements d'indicateurs, inventaire des indicateurs, itinéraires et sommaire des itinéraires).

- Apporter son expertise dans le cadre de demandes de préavis sur des projets touchant le réseau, à la demande des services cantonaux (vision locale, préavis, devis).
- Fournir un appui à la planification du réseau, à la demande du service cantonal de l'aménagement du territoire (SCAT).
- Proposer au SCAT les adaptations ponctuelles du réseau en fonction des besoins constatés sur le terrain.
- Communiquer au SCAT les modifications du réseau une fois par année pour la mise à jour des géodonnées.
- Gérer les fermetures temporaires des chemins du réseau : signaler dans le terrain la fermeture et, cas échéant, les déviations et éventuels itinéraires de contournement, signaler la fermeture sur le site de Suisse Mobile.
- En cas d'urgence avérée ou de danger grave manifeste, procéder à la fermeture immédiate du tronçon de chemin concerné moyennant une annonce rapide à l'autorité compétente.

³ Concernant la mise en œuvre du PDChemins, l'État confie au partenaire l'exécution des prestations suivantes :

- Définir sur le terrain le tracé détaillé des tronçons à créer selon la planification cantonale et recueillir l'accord des propriétaires concernés. Si le tracé diffère de celui de la planification cantonale, une coordination avec le SCAT doit être faite.
- Signaler les nouveaux tronçons selon la planification cantonale.
- Modifier la signalisation des tronçons dont la catégorie de chemin est modifiée par la planification cantonale.
- Retirer la signalisation des tronçons supprimés selon la planification cantonale (démontage des indicateurs et du balisage intermédiaire).
- Participer aux séances du comité de mise en œuvre avec les services cantonaux (SCAT, service des ponts et chaussées (SPCH) et tout autre service concerné).
- Établir, d'ici la fin du mois de mai pour l'année qui suit, le programme des mesures à réaliser et un devis des frais correspondants. Le programme des mesures sera ensuite validé par le SCAT et le SPCH lors d'une séance au mois de septembre.
- Collaborer à la planification générale (4 années) des réalisations et à l'établissement des budgets annuels correspondants.

⁴ Les tâches demandées par l'État au partenaire qui dépassent le présent contrat de prestations font l'objet de mandats ad hoc.

⁵ Les tâches déléguées au partenaire par les communes ou d'autres instances sont exclues du présent contrat de prestations.

Article 3 – Engagements mutuels des parties

¹ Le partenaire s'engage à ne pas modifier le réseau sans l'accord préalable du SCAT.

² Le SCAT s'engage à tenir à disposition du partenaire les géodonnées du réseau et du PDChemins, au besoin sous la forme de plans papier imprimés pour le travail de signalisation.

Article 4 – Contre-prestations de l'État

¹ Pour les prestations listées à l'article 2, alinéa 2 (planification et maintenance du réseau) confiées au partenaire, l'État fournit une contre-prestation sous forme d'une contribution financière de 335'000 francs pour toute la période, répartie de la manière suivante :

- 2024 : 80'000 francs ;
- 2025 : 85'000 francs ;
- 2026 : 85'000 francs ;
- 2027 : 85'000 francs.

² Pour les prestations listées à l'article 2, alinéa 3 (mise en œuvre du PDChemins), l'État verse au partenaire un montant forfaitaire, déterminé par l'État au plus tard en octobre de l'année N-1 sur la base du programme validé des réalisations et du devis des frais prévus. Ce montant est financé par un crédit-cadre de 3'500'000 francs octroyé par le Grand Conseil le 16 octobre 2023 et destiné à la réalisation sur 10 ans des mesures du PDChemins. Un montant d'environ 310'000 francs a été estimé pour la signalisation et le balisage. Les travaux n'étant pas répartis de manière égale entre les années, le budget annuel est variable. Il est cependant devisé autour des 31'000 francs.

Article 5 – Bases de calcul de la contre-prestation

¹ Pour les prestations listées à l'article 2, alinéa 2 (planification et maintenance du réseau), le montant de la contribution financière a été déterminé sur la base du budget du partenaire pour l'année 2025 (en annexe), partie « Maintenance du réseau ». Ce montant couvre le défraiement des personnes bénévoles ayant œuvré à la réalisation des activités, leurs frais de déplacement, le financement du matériel et des véhicules utilisés pour le remplacement et l'entretien de la signalisation.

² Pour les prestations listées à l'article 2, alinéa 3 (mise en œuvre du PDChemins), le montant forfaitaire est déterminé sur la base de l'article 4, alinéa 2.

Article 6 – Traitement des pertes et profits

¹ Les profits éventuels réalisés dans le cadre du présent contrat de prestations sont acquis en totalité au partenaire.

² Les pertes éventuelles réalisées dans le cadre du présent contrat de prestations sont supportées en totalité par le partenaire.

Article 7 – Conséquences d'un budget insuffisant ou refusé

¹ La contre-prestation annuelle est subordonnée au budget voté annuellement par le Grand Conseil.

² Dans l'hypothèse où le budget nécessaire au financement par l'État de la contre-prestation n'est que partiellement accordé ou refusé par le Grand Conseil, ou si le vote sur le budget est reporté au début de l'exercice concerné, il est procédé comme suit :

- L'État en informe le partenaire, dans les 10 jours suivant la décision du Grand Conseil relative au budget.
- Au plus tard jusqu'à la fin du mois de février de l'exercice concerné, les services cantonaux et le partenaire discutent de l'adaptation des prestations.
- Si, à l'issue des discussions, les parties ne parviennent pas à un accord, chacune d'elles peut alors résilier le présent contrat pour la fin d'un mois, moyennant un préavis de quatre mois.
- Pour l'exercice en cours, l'État verse au partenaire une contre-prestation calculée au prorata de la durée du contrat pendant ledit exercice.

³ En aucun cas une compensation, sous forme notamment de pénalité ou de dommages-intérêts, ne pourra être exigée de l'État, sous réserve du versement de la contre-prestation mentionnée à l'alinéa 2.

II – EXÉCUTION

Article 8 – Obligation d'efficience du partenaire et contrôle de qualité

¹ Le partenaire s'engage envers l'État à :

- a) Exécuter, avec efficience et de manière économique, toutes les prestations qui lui sont confiées, y compris celles qui ne sont pas mesurables stricto sensu.
- b) Collaborer avec les services cantonaux et leur fournir toute information leur permettant d'accomplir leurs obligations légales et réglementaires de surveillance de l'exécution du contrat de prestations.

² L'État est en droit d'examiner en tout temps les installations (signalisation) réalisées par le partenaire dans le cadre du présent contrat ou de les faire examiner par des experts qu'il aura désignés.

³ Les éventuelles remises en conformité seront à la charge du partenaire, sans frais supplémentaires pour l'État.

Article 9 – Devoir d'information du partenaire

¹ Le partenaire s'engage à remettre à l'État son budget annuel de l'année N ainsi qu'une planification roulante pour les années N+1 à N+2, au plus tard le 31 mai de l'année N-1. Le budget distingue les frais prévus pour les prestations listées à l'article 2, alinéa 2 (planification et maintenance du réseau), ceux pour les prestations listées à l'article 2, alinéa 3 (mise en œuvre du PDChemins) et les autres frais.

² Le partenaire s'engage à remettre à l'État, jusqu'au 30 avril de chaque année, les documents suivants :

- les comptes annuels de l'exercice précédent ;
- le rapport de gestion de l'exercice précédent ;
- le rapport de l'organe de révision externe sur l'exercice précédent, de même que tous ses constats et recommandations ;
- un compte-rendu des travaux et des frais occasionnés pour les prestations listées à l'article 2, alinéa 2 ;
- la liste des mesures réalisées et les frais correspondants pour les prestations listées à l'article 2, alinéa 3.

³ Le partenaire s'engage envers l'État à :

- informer sans délai le SCAT et le SPCH de la survenance de tout événement susceptible d'influencer ou de mettre en péril l'exécution du contrat de prestations ;
- collaborer avec le SCAT, le SPCH et le contrôle cantonal des finances en leur fournissant avec diligence toute information leur permettant d'accomplir leurs obligations légales et réglementaires de surveillance de l'exécution du contrat de prestations.

⁴ La non-remise des documents dans les délais peut entraîner la suppression du versement des subventions octroyées au partenaire en vertu du présent contrat ou d'un autre contrat.

Article 10 – Modalités de paiement

¹ Le partenaire adresse une facture pour les prestations effectuées au cours de l'année courante au plus tard avant le 31 octobre, respectivement pour les prestations de l'article 2, alinéa 2 et celles de l'article 2, alinéa 3.

² L'État s'acquitte de sa contribution financière annuelle en un ou plusieurs versements avant le 31 décembre de l'année courante.

³ Les versements, provisionnels et partiels, en cours d'année ne peuvent en aucun cas excéder 80% de la subvention annuelle (article 25 LSub).

III - INEXÉCUTION

Article 11 – Inexécution par le partenaire

¹ En cas d'inexécution partielle ou totale des prestations et obligations, l'État impartit au partenaire un délai raisonnable pour y remédier, à moins qu'il ressorte des circonstances qu'une telle mise en demeure serait sans effet.

² Si, à l'expiration du délai impartit, le partenaire n'a pas remédié aux manquements constatés, ou s'il ressort des circonstances qu'une mise en demeure serait sans effet, l'État peut :

- se départir du contrat et exiger la restitution de sa contre-prestation financière, en ce qu'elle excède les prestations effectivement fournies jusqu'alors conformément au présent contrat ;

- réduire sa contre-prestation financière jusqu'à concurrence d'un montant correspondant aux prestations inexécutées par le partenaire, selon le budget des frais (article 9 alinéa 1) ayant servi au calcul de la contre-prestation.

³ Les montants à restituer par le partenaire conformément à l'alinéa précédent portent intérêts selon les dispositions de l'article 34 LSub.

⁴ Les prétentions de l'État en dommages-intérêts pour inexécution contractuelle au sens des articles 103, 106, 107 et 109, alinéa 2 CO demeurent réservées.

IV – DURÉE DU CONTRAT ET LITIGES

Article 12 – Durée du contrat et reconduction

¹ Le présent contrat remplace la convention du 29 août 1990 conclue entre la République et Canton de Neuchâtel et l'Association neuchâteloise de tourisme pédestre (ANTP).

² Le contrat débute le 1^{er} octobre 2024 et se termine le 31 décembre 2027.

³ À l'issue de cette période, le contrat sera révisé sur la base d'une analyse statistique du travail effectué.

Article 13 – Litiges

¹ Les parties s'engagent à tenter de régler par la conciliation ou la médiation tout différend résultant de l'interprétation et de l'exécution du présent contrat.

² En cas d'échec de la conciliation ou de la médiation, il appartient à la partie la plus diligente de saisir l'Autorité judiciaire compétente.

Le présent contrat est établi en trois exemplaires originaux.

Ainsi fait à Neuchâtel et à La Chaux-de-Fonds, les 25 SEP. 2024 et 9.9.2024

Pour la République et Canton de Neuchâtel :

La présidente du Conseil d'État
Florence Nater



La chancelière d'État
Séverine Despland

Pour Neuchâtel Rando :

Le président
Philippe Aubert

Le responsable réseau
Léonard Farron

Annexes :

- Budget 2025 de l'association Neuchâtel Rando
- Conditions-cadres relatives à l'octroi de subventions, du 21 septembre 2022